



Ottawa, March 18, 1999

Ottawa, le 18 mars 1999

FILE: 1999-UO/TI-4

DOSSIER : 1999-UO/TI-4

UNLOCATABLE COPYRIGHT OWNERS

**TITULAIRES DE DROITS D'AUTEUR
INTROUVABLES**

**Non-exclusive licence issued to the Canadian
Institute for Historical Microreproductions
authorizing the reproduction of 1,152 works**

**Licence non exclusive délivrée à l'Institut
canadien de microreproductions historiques
autorisant la reproduction de 1 152 œuvres**

Pursuant to the provisions of subsection 77(1) of the *Copyright Act*, the Copyright Board issues the following licence to the Canadian Institute for Historical Microreproductions:

Conformément aux dispositions du paragraphe 77(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur délivre la licence qui suit à l'Institut canadien de microreproductions historiques :

(1) The licence authorizes the reproduction, in print form, microfiches or CD-ROMs, of the works listed in the appendices to the February 15, 1999 application and subsequent correspondence. The total number of copies of each work shall not exceed 75.

1) La licence autorise la reproduction, sous forme d'imprimés, de microfiches ou de CD-ROM, des œuvres énumérées aux annexes de la requête du 15 février 1999 et de la correspondance subséquente. Le nombre total d'exemplaires de chaque œuvre ne peut dépasser 75.

(2) The licence expires on December 31, 2001.

2) La licence expire le 31 décembre 2001.

(3) The licence is non-exclusive and valid only in Canada.

3) La licence est non exclusive et valide seulement au Canada.

(4) The Institute shall pay 10¢ per work reproduced in print form or microfiche and 15¢ per work reproduced on CD-ROM (multiplied by the number of copies made in each case), to any person who establishes, before December 31, 2006, ownership of the copyright in a work covered by this licence.

4) L'Institut versera 10 ¢ par œuvre reproduite sous forme d'imprimés ou de microfiches et 15 ¢ par œuvre reproduite sur CD-ROM (multipliés par le nombre de copies produites dans chacun des cas) à toute personne qui établit, avant le 31 décembre 2006, qu'elle détient le droit d'auteur sur toute œuvre faisant l'objet de la présente licence.

Le secrétaire de la Commission,

Claude Majeau
Secretary to the Board